

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 22/08/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DASSAULT AVIATION

BP 32
74371 PRINGY Cedex
74370 Argonay

Références : [20250826_RAP_INSP_Secheresse_DASSAULT_ARGONAY_V3](#)
Code AIOT : 0006104551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement DASSAULT AVIATION implanté Avenue Marcel Dassault 74370 Argonay. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de cette visite est de vérifier le respect de la réglementation REACH concernant l'utilisation de substances soumises à autorisation (objet d'un second rapport).

La visite s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles car le bassin du Fier dans le quel se situe le site est en situation de vigilance sécheresse depuis le 16 juin 2025 et en situation d'alerte renforcée depuis le 20 août 2025 (objet du présent rapport).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT AVIATION
- Avenue Marcel Dassault 74370 Argonay
- Code AIOT : 0006104551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine d'Argonay de la société DASSAULT AVIATION est spécialisée dans la conception, la fabrication et l'entretien des commandes de vol d'avions civils et militaires. Dassault est le seul

avionneur à réaliser ses propres commandes de vol.

Le site emploie environ 600 personnes.

Une extension de 5 000 m² du bâtiment B a été réalisée (bâtiment D). Elle permet d'abriter la chaîne nécessaire à la substitution de l'acide chromique.

L'arrêté préfectoral du 2 août 2013 qui régit l'ensemble des activités du site a été complété par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	7 jours
5	Débit de Rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau – Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1	Sans objet
6	PAC Extension parking et mise en place ombrières	Lettre du 30/01/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la sécheresse, le volume d'eau consommé en 2024 s'élève à 6 494 m³ ce qui permet de confirmer que DASSAULT relève bien du cas d'adaptation 1 « faible consommation » lui permettant d'être exempté des mesures de restriction qui s'appliquent.

Par ailleurs, des non-conformités ont été relevées, l'exploitant devra réaliser les actions correctives et transmettre les justificatifs listés dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau – Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2013</u> L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. (...) La consommation d'eau de l'usine sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre ou sur support informatique.
Constats : La consommation d'eau de l'usine est relevée toutes les semaines. L'exploitant a présenté un plan synoptique des compteurs d'eau et le tableau de suivi des consommations. C'est la société ENGIE, prestataire de maintenance industrielle du site, qui effectue les relevés. Il existe deux compteurs d'arrivée générale d'eau de la ville et différents compteurs pour chaque usage. La consommation d'eau du site s'élève à 6 494 m ³ pour l'année 2024 dont 2 795 m ³ pour le process industriel. Au premier semestre 2025, la consommation d'eau s'élève à 3 500 m ³ dont 1 401 m ³ pour le process industriel. Dans sa déclaration GERE 2024, l'exploitant a déclaré que le volume d'eau prélevé est de 0,012 m ³ /an. Il s'agit apparemment d'une erreur. Lors de la visite du site, l'exploitant a montré l'emplacement du compteur de la piscine de refroidissement des fours du traitement thermique (n°6000) et celui du restaurant (n°9006), l'index de ces compteurs ont été relevés : <ul style="list-style-type: none">compteur n°6000 : 85,75 m³ (85,15 m³ relevé au 11/08/25)compteur n°9006 : 12 881 m³ (12 861 m³ relevé au 04/08/25) Ils sont cohérents avec les valeurs relevées par l'exploitant et présentes dans le tableau de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
--

<p>Thème(s) : Risques chroniques, dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...] <p><u>Article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2013</u></p> <p>(...)</p> <p>Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne procède pas à l'arrosage de ses espaces verts ni à des opérations de nettoyage à grande eau et n'effectue pas de lavage de véhicules sur le site.</p> <p>Les actions menées et envisagées par l'exploitant pour réduire sa consommation d'eau sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un groupe froid en 2023 en circuit fermé (économie d'eau de 7 500 litres par an), • Changement de la machine à laver du restaurant en 2024 par une nouvelle qui consomme 50 % d'eau en moins d'après les données du fabricant. • Mise en place de nouveaux compteurs télé-relevés au 3^e trimestre 2025.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse – exemption</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Usages industriels, artisanaux et commerciaux</p> <p>Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site</p> <p>En situation d'alerte : réduction de 25 % des volumes, de 50 % en alerte renforcée et arrêt des prélèvements en situation de crise.</p> <p>les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou moins de 7 000 m³/an alimentées par le réseau d'eau potable sont exemptés des mesures de réduction.</p> <p>Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection</p>

des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats :

Le bassin du Fier dans lequel se situe le site est en situation de vigilance depuis le 16 juin 2025, en situation d'alerte depuis le 28 juin 2025 et en situation d'alerte renforcée depuis le 20 août.

A chaque changement de niveau, l'exploitant a sensibilisé ses employés aux règles de bon usage et d'économie d'eau via des affichages sur le site. Lors de la visite sur le site, la présence de ces affiches a bien été constatée à différents endroits (halle d'usinage et salle de pause).

L'exploitant s'est inscrit sur VIGIEAU, il a déterminé qu'il se situe dans la zone d'alerte "Fier" et a connaissance du niveau de sécheresse atteint le jour de l'inspection.

L'exploitant a demandé, en remplissant le questionnaire DREAL le 24/03/23, à relever du cas 1 « faible consommation d'eau annuelle» pour être exempté des mesures de restriction qui s'appliquent.

Avec une consommation d'eau de 6 494 m³ pour l'année 2024, il relève bien du cas 1 "faible consommation d'eau annuelle" et il est exempté des mesures de restriction qui s'appliquent.

L'exploitant a indiqué qu'il aura prochainement de grosses consommations d'eau car il doit remplir la réserve d'eau d'incendie et la piscine de sprinklage. Ces consommations ponctuelles sont susceptibles de lui faire dépasser le seuil de 7 000 m³ pour l'année 2025. Il lui a été conseillé, dans ce cas, de rédiger un Plan de Sobriété Hydrique (PSH).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Arrêté préfectoral du 02/08/2013, article 2.5.2 :

(...)

Les résultats des mesures réalisées seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente - GIDAF). Si l'exploitant n'utilise pas la télétransmission, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées, et dans ce cas de lui transmettre par écrit le compte rendu des mesures effectuées. Dans tous les cas, la transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions

correctrices mises en œuvre ou envisagées. Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

Constats :

constat n°6 de l'inspection du 18/03/2024 :

Aucune saisie dans l'outil GIDAF n'est effectuée. Toutefois, le cadre de surveillance renseigné dans l'outil devra être modifié par l'inspection afin de renseigner la périodicité minimale de surveillance annuelle.

L'exploitant saisira pour 2024 les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux industrielles. Cette mise à jour des données sera réalisée dans un délai d'un mois.

Constat de l'inspection du 26/08/2025 :

En préparation de l'inspection, il a été constaté que le rapport d'analyse annuelle a bien été transmis sur GIDAF mais que l'exploitant n'avait pas renseigné les valeurs.

Suite à l'inspection, l'exploitant a saisi les valeurs depuis 2022 des résultats des mesures sur GIDAF.

Il a été constaté que l'exploitant ne renseigne pas le paramètre azote global alors que celui-ci est bien analysé par le laboratoire.

De plus, il a été constaté que le laboratoire n'analyse pas le paramètre hydrocarbures totaux mais uniquement l'indice hydrocarbures C₁₀-C₄₀.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que, dorénavant, le laboratoire analyse bien le paramètre hydrocarbures totaux (code sandre 7009) qui est la somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil.

L'exploitant reportera le paramètre azote global dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Débit de rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de Rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Arrêté préfectoral du 02/08/2013, article 2.5.2 :

(...) Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. (...)

Constats :

constat n°7 de l'inspection du 18/03/2024 :

Le débit rejeté ne fait pas l'objet d'un suivi. Le débit maximum journalier rejeté est celui d'un fonctionnement en continu et au maximum de l'évapoconcentrateur, sans réutilisation « aval ». Ce débit maximum est de 720 litres/jour. Le débit maximum fixé à 1000 litres jour est respecté.

Vu les quantités rejetées (moins de 1m3/jour), une estimation apparaît réglementairement suffisante. Les outils sont à disposition (compteurs) pour pouvoir procéder à cette estimation par calcul.

L'exploitant mettra en place un suivi des débits rejetés soit en mettant un compteur sur la canalisation issue de la surverse de la cuve de stockage en sortie d'évapoconcentrateur, soit par calcul à partir des volumes produits par l'évapoconcentrateur auquel sera soustrait les compteurs de consommation sur le circuit de réutilisation (machine à laver, karcher). Ce suivi sera tenu à disposition de l'inspection sous un mois.

constat de l'inspection du 26/08/2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu préciser comment était opéré le suivi des débits rejetés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera comment est effectué le suivi des débits rejetés et transmettra sous un mois le registre de suivi correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : PAC Extension du parking et mise en place d'ombrières

Référence réglementaire : Lettre du 30/01/2025

Thème(s) : Situation administrative, Extension parking et mise en place ombrières

Prescription contrôlée :

Échanges sur les projets d'ombrières et d'extension du parking.

Constats :

Par courrier du 30 janvier 2025, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, son projet de construction de 7 ombrières photovoltaïques. Ces ombrières permettent de couvrir 61 % du parc de stationnement existant. Le deuxième projet consiste à créer une extension du parking principal actuel de 101 places supplémentaires pour faire face à une augmentation du nombre d'employés

sur le site.

L'exploitant a réalisé les travaux.

Ces travaux n'impactent pas les activités ICPE du site, il est proposé au Préfet de prendre acte de ces travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau de défense incendie de l'établissement devra pouvoir délivrer un débit minimal de 180 par heure pendant deux heures.

Constats :

constat de l'inspection du 10/07/2019

à la suite de la demande faite lors de l'inspection de 2015, la commune d'Argonay avait confirmé par des essais l'insuffisance du réseau et que celui-ci ne pouvait pas débiter 180 m³/h en simultané sur 3 poteaux.

Dassault a travaillé depuis sur la mise en place d'une réserve d'eau, et sur le sprinklage de certains bâtiments. Lors de l'inspection du 4 octobre 2018, il avait été demandé que la mise en place de cette réserve intervienne dans un délai de 6 mois.

Par courrier du 24 mai 2019 Dassault a confirmé la réalisation de cette réserve représentant un volume de 500 m³.

L'emplacement de la réserve a été choisi avec le SDIS. Une visite de validation a été effectuée par les pompiers le 8 juillet 2019, ayant conduit à des réserves sur 3 points mineurs

- mettre en place un panneau indiquant un numéro pour cette source d'eau
- Peindre les 4 bouches en bleu
- Revoir le fonctionnement de la vanne de barrage de l'une des 4 bouches.

La présence de la réserve souple de 500 m³ (pleine d'eau) et de ses bouches a été constatée lors de l'inspection.

Le 24/06/2025, l'exploitant a alerté l'inspection des installations classées que la bêche souple de 500 m³ de réserve d'eau incendie s'est déchirée dimanche 22 juin 2025.

Par mail du 11/07/25 l'exploitant a précisé que les travaux de terrassement débuteraient semaine 29 (15-18 juillet) et qu'une nouvelle bêche souple avait été commandée et pourrait être installée et remplie sous 4 semaines.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que les résultats de l'expertise ont déterminé que l'événement aurait été causé par le clapet de dégazage qui se serait obstrué, cumulé aux températures très chaudes. L'exploitant a vérifié dans les données du constructeur, celles-ci ne prévoient pas de maintenance particulière à effectuer sur le clapet.

Les travaux ont pris du retard et devraient être finalisés semaine 36 et la validation sera effectuée avec le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la facture de la nouvelle bêche et le compte-rendu de la visite de validation du SDIS sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois